

15ème. Tout ouvrier qui laissera des outils ou des matériaux sur les travaux, sera responsable de la valeur de ces effets ; et s'ils disparaissent lorsqu'ils sont sous sa surveillance, le prix lui en sera retenu sur ses gages.

16ème. Les journaliers dépendent du contre-maître, qui a le pouvoir de les engager et de les décharger, et c'est à lui de veiller à leur conduite pour le temps qu'ils sont employés sur les travaux.

Inspecteurs des Valves et des Bornes-Fontaines.

17ème. Il est du devoir des inspecteurs des valves et des borne-fontaines de visiter de temps à autres, d'abord, toutes les valves et les robinets, et ensuite, les bornes-fontaines de la ville, et de les tenir bien huilées et en bon ordre, et d'en faire tous les jours un rapport au chef d'atelier.

18ème. Toutes les fois qu'une valve, un robinet ou une borne-fontaine est trouvée en mauvais ordre, il est du devoir de l'inspecteur des valves ou des bornes-fontaines, suivant le cas, d'en faire immédiatement rapport aux ateliers, et d'entrer dans un livre tenu à cet effet la nature du cas. Ils doivent de même faire rapport de toutes les fuites d'eau sur les conduites toutes les fois qu'elles viennent à leur connaissance.

19ème. Le gardien de nuit et l'inspecteur des valves qui logent dans les ateliers de la corporation, sont tenus d'être présents en tout temps sur